DTA_2601740_20260807.xml
2026-08-18

TA106
Tribunal Administratif de la Guyane
2601740
2026-08-07
LOBEAU
Décision
Plein contentieux

Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête et quatre mémoires enregistrés les 10, 27 et 28 juillet 2026, la société à responsabilité limitée BCLR Groupes, représentée par Me Lobeau, demande à la juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 26 juin 2026 par laquelle la commune de Cayenne a rejeté son offre, ainsi que, le cas échéant, la décision par laquelle elle a attribué les lots n° 2 et 3 de la consultation n° 25.040.R ;

2°) d'enjoindre à la commune de Cayenne, dans les conditions prévues à l'article L. 551-2 du code de justice administrative, de reprendre l'examen des offres desdits lots à un stade antérieur à son rejet, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ou, à titre subsidiaire, d'annuler la procédure de passation des lots n° 2 et 3 de la consultation n° 25.040.R ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Cayenne la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures que :

- la procédure méconnaît l'obligation d'information du candidat évincé dès lors que sa lettre de rejet ne mentionne ni le nom du ou des attributaires retenus pour les lots n° 2 et 3, ni les motifs ayant conduit au choix de leurs offres, ni la date à compter de laquelle le contrat serait susceptible d'être signé, en méconnaissance de l'article R. 2181-3 du code de la commande publique, le mémoire en défense n'ayant pas permis de régulariser ce défaut d'information ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit tenant à la confusion entre « l'estimation de la maîtrise d'œuvre » et « les crédits budgétaires alloués au marché » dès lors qu'elle ne vise à aucun moment les crédits budgétaires alloués au marché au sens de l'article L. 2152-3 du code précité, mais l'estimation financière de la maîtrise d'œuvre, alors que la commune de Cayenne ne justifie à aucun stade de la procédure de son incapacité budgétaire réelle à financer son offre, ni n'établit que le montant précis ayant servi de base au calcul des écarts de 371% et 285% allégués ait été porté à la connaissance des candidats avant le lancement de la procédure ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation du calcul du dépassement dès lors que le calcul est matériellement inexact puisque l'écart réel est de +17,6 et +3,8 ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'estimation est irréaliste au regard des exigences du dossier de consultation pesant sur l'entreprise dès lors que le marché implique la reprise obligatoire du personnel de l'entreprise sortante, soit une masse salariale s'élevant à 109 069 euros hors taxe pour le lot n° 2 et 233 084 euros hors taxe pour le lot n° 3, soit 54% de l'estimation totalement invoquée, un service quotidien assuré 7 jours sur 7, soit 364 passages annuels, sous obligation de résultat de propreté, la prise en charge des frais de traitement et d'acheminement des déchets et un régime de pénalités automatiques et cumulables, sans mise en demeure, pouvant atteindre 1 000 euros par manquement ;

- la définition du besoin est imprécise dès lors que figure dans l'avis d'appel public à la concurrence les montants au regard de la valeur totale du besoin sur quarante-huit mois et que les offres devaient être appréciées sur une base annuelle correspondant au quart de ces montants.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 juillet 2027, la commune de Cayenne conclut au rejet de la requête, à ce que soit mise à la charge de la société BCLR Groupes, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de laisser à la société la charge des entiers dépens.

Elle fait valoir que :

- le moyen tiré du manquement allégué à l'article R. 2181-3 du code de la commande publique est irrecevable, n'étant pas susceptible de léser la société BCLR Groupes ni d'affecter sa chance d'obtenir le marché ;

- l'obligation d'information du candidat n'a pas été méconnue dès lors que les offres de la société BCLR Groupes ont été jugées inacceptables, de sorte que la commune de Cayenne n'était pas tenue de l'informer sur les caractéristiques et avantages de l'offre retenue, ainsi que le nom de l'attributaire ;

- le rejet de ses offres est bien-fondé dès lors qu'elles excédaient les estimations du maître d'œuvre de 371% et 285%, étant entendu que cette estimation était établie sur la base des crédits budgétaires alloués dans le marché qui a été portée à la connaissance des candidats dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

- le calcul des taux de dépassement n'est pas entaché d'une inexactitude matérielle dès lors qu'il procède d'une comparaison de grandeurs hétérogènes ;

- aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise dans l'appréciation de l'estimation dès lors qu'elle démontre par une offre concurrente réelle, régulière et retenue au terme d'une analyse technique approfondie, privant de portée l'argument tiré du caractère irréaliste de l'estimation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné Mme Marcisieux, pour statuer sur les demandes de référé déposées en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mercier, greffière d'audience, Mme Marcisieux a lu son rapport et entendu :

les observations de Mme A..., pour la commune de Cayenne ;

la société BCLR Groupes n'étant ni présente, ni représentée.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 30 janvier 2026 au bulletin officiel des annonces des marchés publics, la commune de Cayenne a lancé une procédure d'appel d'offres pour la passation d'un marché de « propreté urbaine de la ville de Cayenne (trottoirs, caniveaux, chaussées, parcs de stationnement) ». Par un courrier du 18 juin 2026, la société BCLR Groupes, qui s'est portée candidate pour l'attribution des lots n° 2 et 3, a été informée du rejet de ses offres. Par sa requête, la société BCLR Groupes demande à la juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.551-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 2 juillet 2026 par laquelle la commune de Cayenne a rejeté son offre, ainsi que, le cas échéant, la décision par laquelle elle a attribué les lots n° 2 et 3 de la consultation n° 25.040.R.

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ». Aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (…) ». Aux termes de son article L. 551-3 : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés ».

En premier lieu, aux termes de l'article R. 2181-1 du code de la commande publique : « L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre. ». Aux termes de l'article R. 2181-3 du même code, applicable aux marchés passés selon une procédure formalisée : « La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. / Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : / 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; / 2° La date à compter de

laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1 ».

L'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel. Par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence. Cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations, mentionnées aux articles du code de la commande publique précités, a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction.

Il résulte du courrier du 26 juin 2026 que les offres de la société BCLR Groupes a été rejetée comme inacceptables. Si ce courrier n'indique pas le nom de l'attributaire, les notes obtenues par celui-ci, ainsi que la date à compter de laquelle le pouvoir adjudicateur est susceptible de signer le marché, ces éléments figurent dans le mémoire en défense de la commune de Cayenne et notamment dans les pièces produites par celle-ci. Par suite, le moyen invoqué par la société requérante de la méconnaissance du principe de transparence et des dispositions de l'article R. 2181-3 du code de la commande publique doit être écarté comme non fondé.

En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique : « L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées. ». Aux termes de l'article L. 2152-3 du même code : « Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. ».

Au sens de ces dispositions, les crédits budgétaires alloués au marché correspondent au montant maximal des dépenses que l'acheteur a décidé, avant le lancement de la procédure, de consacrer au marché. En vertu du principe de transparence des procédures, rappelé à l'article L. 3 du code de la commande publique, une offre ne peut être écartée comme inacceptable que si les candidats ont été préalablement informés de ce montant maximal et de son caractère impératif.

En l'espèce, le courrier du 26 juin 2026, pour rejeter les offres de la société requérante comme inacceptables se borne à faire état de « l'estimation financière de la maîtrise d'œuvre », sans mentionner que ces estimations constituent un plafond de dépense. Si la commune de Cayenne en défense fait valoir que les crédits budgétaires alloués aux marchés objets du présent litige au sein de l'appel d'offre, d'une part, la valeur estimative du besoin ne correspond toutefois pas nécessairement au montant des crédits budgétaires alloués au marché au sens de l'article L. 2153-3 du code de la commande publique, d'autre part, la commune de Cayenne n'établit pas que le montant allégué aurait constitué le montant des crédits budgétaires alloués au marché avant le lancement de la procédure. Par suite, la société BCLR Groupes est fondée à soutenir que c'est à tort que la commune de Cayenne a rejeté son offre comme inacceptable. Il y a lieu, par suite, d'annuler la procédure de passation des lots n° 2 et 3 du marché en litige et d'enjoindre à la commune de Cayenne, si elle entend poursuivre la procédure de passation de ce marché public, de reprendre la procédure de passation des lots n° 2 et 3 au stade de l'analyse des offres finales.

En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2111-1 du code de la commande publique : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. ». L'article R. 2121-1 de ce code précise que : « L'acheteur procède au calcul de la valeur estimée du besoin sur la base du montant total hors taxes du ou des marchés envisagés. / Il tient compte des options, des reconductions ainsi que de l'ensemble des lots et, le cas échéant, des primes prévues au profit des candidats ou soumissionnaires. ». Selon l'article R. 2121-3 dudit code : « La valeur du besoin à prendre en

compte est celle estimée au moment de l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, au moment où l'acheteur lance la consultation. ».

Il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur doit définir ses besoins avec suffisamment de précision pour permettre aux candidats de présenter une offre adaptée aux prestations attendues, compte tenu des moyens nécessaires pour les réaliser. Le juge du référé précontractuel exerce sur le choix que fait le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il procède à la définition de son besoin et de l'objet même de la commande qui donne lieu à la passation du marché, un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

D'une part, en l'espèce, il ressort de l'avis d'appel d'offre produit par la société requérante que le montant estimatif des marchés en litige, réalisé pour le choix de la procédure de passation, est constitué, pour le lot n° 2 d'un montant global de 801 947 euros pour une période de douze mois reconductible et pour le lot n° 3 d'un montant global de 853 599 euros pour une période identique. Il ressort également de l'article 4.2 du cahier des clauses administratives particulières que le contrat peut être reconduit trois fois, soit pour une période totale de quarante-huit mois, de sorte que l'estimation globale du prix figurant sur l'avis d'appel d'offre constitue le montant pour la période maximale envisagée, soit quarante-huit mois en l'espèce. Il ne résulte ni de l'avis d'appel d'offre, ni du règlement de consultation que ces montant auraient constitués un impératif pour l'estimation par les candidats du montant de leurs offres. En outre, la société requérante n'établit pas avoir sollicité la commune de Cayenne d'une demande de précision sur l'estimation de la valeur de ses besoins. Par suite, la société BCLR Groupes n'est pas fondée à soutenir que la commune de Cayenne aurait communiquée de manière ambigüe la valeur de ses besoins.

D'autre part, l'objet même d'une procédure de mise en concurrence étant de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, ce qui inclut la possibilité d'obtenir une prestation à un coût moindre, à condition qu'elle aboutisse à une bonne exécution du marché. La circonstance que la société BCLR Groupes soit une nouvelle entreprise entrant sur le marché économique et qu'elle fait ainsi face à des dépenses d'amortissement d'équipement, ces dernières dépenses étant au demeurant non établies, n'est pas de nature à établir que le montant estimé par la commune de Cayenne allégué en défense serait sous-évalué et ainsi de nature à compromettre la bonne exécution des marchés litigieux. De plus, la circonstance que l'écart calculé par la commune de Cayenne entre le montant des offres de la société requérante et la valeur estimée par la maîtrise d'œuvre ne serait pas mathématiquement juste, n'est pas de nature à caractériser une erreur manifeste d'appréciation alors même qu'il a été dit au point 8 de la présente ordonnance qu'elle ne pouvait, en tout état de cause, rejeter les offres de la société BCLR Groupes comme inacceptables. Par suite, les moyens allégués doivent être écartés.

Sur les frais du litige :

Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Cayenne, partie perdante, une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la société BCLR Groupes.

O R D O N N E :

Article 1er : La procédure de passation des lots n° 2 et n° 3 du marché engagé par la commune de Cayenne pour la propreté urbaine de la ville de Cayenne (trottoirs, caniveaux, chaussées, parcs de stationnement) est annulée au stade de l'analyse des offres finales.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Cayenne, si elle entend poursuivre la passation marché public, de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres finales.

Article 3 : La commune de Cayenne versera à la société BCLR Groupes la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la société BCLR Groupesest rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Cayenne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée la société BCLR Groupes et à la commune de Cayenne.

Rendue publique par mise à disposition au greffe le 7 août 2026.

La juge des référés,

Signé

M.-R. MARCISIEUX

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

La greffière en Cheffe,

Ou par délégation la greffière,

Signé

S. MERCIER